COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 340 final-SYN 487

Bruxelles, le 29.07.1994

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

SUR DES PROCEDURES UNIFORMES

EN MATIERE DE CONTROLE DES TRANSPORTS DE

MARCHANDISES DANGEUREUSES PAR LA ROUTE

(présentée par la Commission conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSE DES MOTIFS

A. Le 15 décembre 1993, la Commission a transmis au Conseil une proposition de directive sur des procédures uniformes en matière de contrôle des transports de marchandises dangereuses par la route (COM(93)665 final - SYN 487[1])

Le 27 avril 1994[2], le comité économique et social a émis un avis appuyant, dans son principe et dans ses objectifs, la directive proposée par la Commission, sous réserve de certains commentaires concernant quelques difficultés d'ordre pratique.

Le 3 mai 1994[3], le Parlement européen a approuvé la proposition en première lecture.
La Commission accepte sept des douze demandes d'amendement.

Par ailleurs, la Commission n'a pu retenir les autres amendements proposés par le Parlement pour les raisons suivantes :

- Amendement à l'article 4 a):
  la portée de cet article serait réduite.

- Amendement à l'article 5:
  les effets de cet article seraient affaiblis dans le sens que l'amendement exprime une possibilité alors que l'article impose une obligation.

- Amendement à l'article 9:
  une charge de travail trop lourde et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi serait imposée aux Etats membres et à la Commission.

- Amendements aux Annexes I et II:
  l'obligation d'effectuer des contrôles et de prévoir des infractions sur des normes faisant déjà l'objet d'autres législations communautaires est inacceptable.

1) J.O. n° C26 du 29.1.1994, p. 10.
2) J.O. n° C
3) J.O. n° C

B. En conséquence, la Commission propose de modifier sa proposition comme suit:

Amendement n° 1: ajoute un nouveau considérant, justifiant la nécessité, pour les Etats membres, d'informer la Commission concernant l'application des dispositions relatives au contrôle.

Amendement n° 2: concerne les entreprises qui stockent temporairement des marchandises dangereuses dans le cadre d'une opération de transport et qui, de ce fait, devraient faire l'objet de contrôles.

Amendement n° 3: précise les circonstances dans lesquelles un véhicule peut être immobilisé.

Amendement n° 4: dispose qu'en cas d'analyse des marchandises transportées par laboratoire, celui-ci doit être reconnu par l'autorité compétente.

Amendement n° 5: modifie, sur le plan purement formel, le texte de l'article 6 paragraphe 1.

Amendement n° 6: repousse la date d'entrée en vigueur de la directive du 1er janvier 1995 au 1er janvier 1996.

Amendement n° 7: ajoute dans la liste de contrôle (annexe 1) un élément concernant l'état du véhicule, qui doit être conforme au marginal 10 282 de l'accord ADR.

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

SUR DES PROCEDURES UNIFORMES

EN MATIERE DE CONTROLE DES TRANSPORTS DE

MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA ROUTE

La proposition de la Commission (document COM(93)665 final - SYN 487[1]) est modifiée comme suit:

Texte initial de la Commission	Texte modifié
Amendement n° 1	
Septième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il y a lieu de superviser l'application de ces dispositions en vue de disposer de normes communes à l'échelle de la Communauté tout entière;

1) J.O. n° C 26 du 29.1.1994, p. 10.

Texte initial de la Commission	Texte modifié
Amendement n° 2 **Article 2, deuxième tiret**	
"entreprises": toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transportent, chargent, déchargent ou font transporter des marchandises daugereuses ainsi que celles qui stockent, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises en vue de leur transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté;	entreprises": toute personne physique, avec ou sans but lucratif, toute association ou tout groupement de personnes sans personnalité juridique, avec ou sans but lucratif, ainsi que que tout organisme relevant de l'autorité publique, qu'il soit doté d'une personnalité juridique propre ou qu'il dépende d'une autorité ayant cette personnalité, qui transportent, chargent, déchargent ou font transporter des marchandises dangereuses ainsi que celles qui stockent temporairement, collectent, conditionnent ou reçoivent de telles marchandises dans le cadre d'une opération de transport et qui sont situés sur le territoire de la Communauté

Texte initial de la Commission	Texte modifié
Amendement n° 3 **Article 4, point c**	
c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.	c) Ces endroits doivent être choisis de manière à rendre possible la mise en conformité des véhicules trouvés en infraction ou, lorsque l'autorité qui effectue le contrôle le juge approprié, leur immobilisation sans que cela constitue un danger pour la sécurité.

Texte initial de la Commission	Texte modifié
Amendement n° 4 Article 4, point d	
d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen de la part de laboratoires reconnus.	d) Le cas échéant, des prises d'échantillons des produits transportés peuvent être effectuées en vue de leur examen par un laboratoire reconnu par l'autorité compétente.

Texte initial de la Commission	Texte modifié
Amendement n° 5 Article 6, paragraphe 1	
1. Des contrôles peuvent également être effectués dans les locaux des entreprises notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.	1. Des contrôles peuvent également être effectués sur le site d'exploitation des entreprises notamment lorsque des infractions mettant en danger la sécurité du transport de marchandises dangereuses auront été constatées sur la route.

Texte initial de la Commission	Texte modifié

Amendement n° 6

Article 10, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1995. Ils en informent immédiatement la Commission.	1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1996. Ils en informent immédiatement la Commission.

Texte initial de la Commission	Texte modifié

Amendement n° 7

Annexe I. Equipement du véhicule, titre, point 22 bis (nouveau)

Equipement du véhicule	Equipement et état du véhicule
	22 bis. Equipement du véhicule conforme au marginal 10 282 de l'accord ADR.

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Bruxelles. **Par le Conseil**

ISSN 0254-1491

COM(94) 340 final

DOCUMENTS

FR **02 07**

N° de catalogue : CB-CO-94-354-FR-C

ISBN 92-77-71950-8

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg